

2 Modèles de retraites flexibles

Planification de la retraite en temps utile

2 Crise de placement également pour les fonds du pilier 3a

Placement judicieux des fonds du pilier 3a

3 La flexibilité renforce la confiance dans le 2ème pilier

Libre choix dans la prévoyance professionnelle

4 Rachats après un divorce

L'expert Max Ledergerber donne son avis

4 Dernières nouvelles LPP et pilier 3a

Les nouveaux montants-limites au 1er janvier 2015

4 Deux nouveaux collaborateurs chez PensExpert SA

M. Michael Beard et M. Giulio De Angelis renforcent le bureau de Lausanne

PensCheck

La Newsletter PensExpert – Automne 2014

La haute surveillance LPP corrige le législateur et l'OFAS

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est compétente depuis le 1.1.2012 pour l'application uniforme des règles édictées par la Confédération dans le 2ème pilier. La CHS PP ne reçoit aucune directive du Conseil fédéral, de plus elle est indépendante des autorités administratives. Cette indépendance a été confirmée récemment par deux directives précises.

Depuis l'entrée en vigueur, en août 2011, des nouvelles prescriptions légales en matière de « gouvernance », le fondateur d'une institution de libre passage ou la banque fondatrice d'une institution pilier 3a, ne peut plus être représenté au conseil de fondation, s'il est simultanément impliqué dans la gestion de fortune ou dans la direction de cette fondation. Cette réglementation va clairement trop loin. La CHS PP a estimé cette directive comme étant une surréglementation. Dans la directive de juillet 2014, la CHS PP a exprimé clairement que le fondateur de l'institution peut aussi être représenté au conseil de fondation même s'il est impliqué simultanément dans la gestion de fortune directe ou dans la direction de cette fondation.

Projet de directive concernant l'octroi d'hypothèques propres

L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) a interdit, en décembre 2011, l'octroi d'hypothèques sur son propre bien immobilier, (ci-dessous « hypothèques propres »), par des fondations de prévoyance « 1e » comme PensFlex. Pour cette raison, PensFlex ne gère plus d'hypothèques propres dans le dépôt de prévoyance de l'assuré, mais les place séparément dans un portefeuille collectif de prêts propre à la fondation. Récemment, la CHS PP a élaboré un projet de directive qui stipule qu'une interdiction absolue de proposer des hypothèques propres n'est pas compatible avec la loi actuelle. Dès que l'instruction définitive de la CHS PP sera connue concernant les hypothèques propres, nous nous ferons un plaisir de vous en informer.



Jörg Odermatt

Directeur général de PensExpert SA

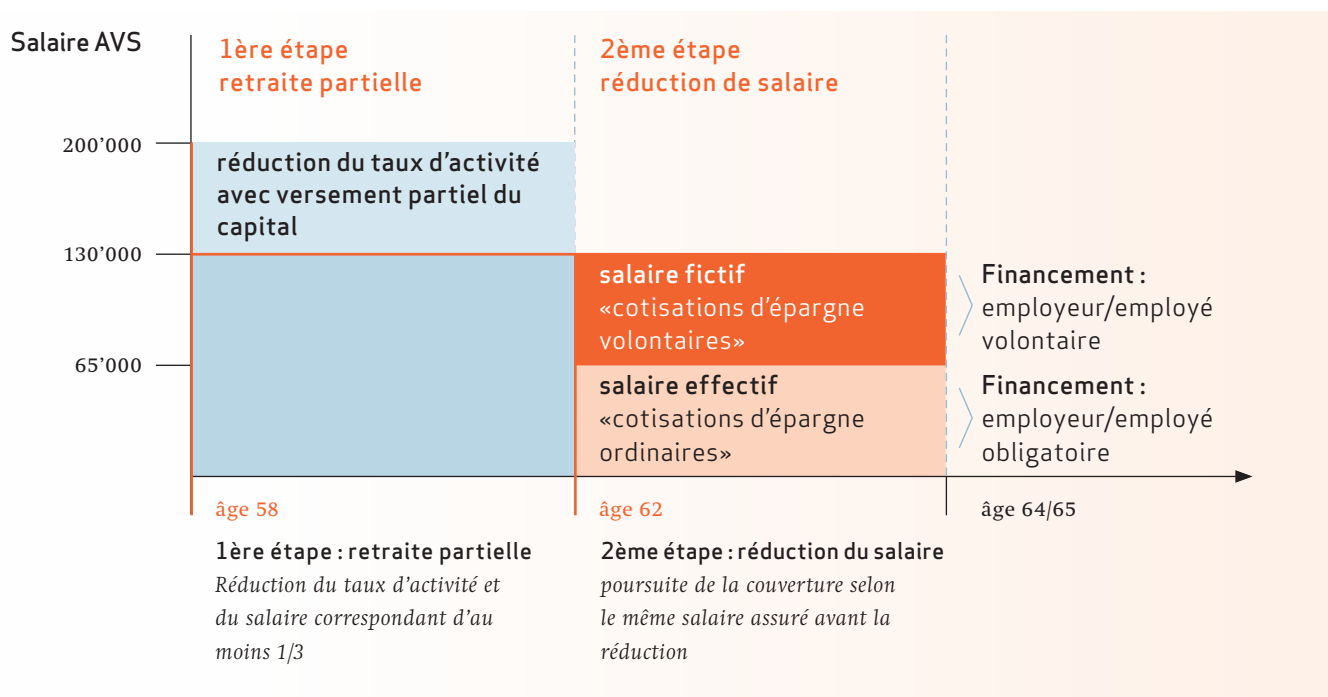
Modèles de retraites flexibles

PensFlex exploite toutes les possibilités légales en vue d'une planification de la retraite. Le règlement de prévoyance peut être adapté en conséquence et PensFlex peut offrir aux assurés, dès l'âge de 58 ans et jusqu'à 70 ans, des modèles de retraites flexibles et conformes à la loi.

Une retraite anticipée est possible avec le versement du capital à 100 %, de même qu'une retraite partielle avec le versement d'un capital réduit. Le maintien de la constitution de l'avoir de vieillesse, malgré une réduction importante du taux d'activité, est une option intéressante dans le cadre de la planification de la retraite.

Aspects fiscaux

Des lacunes de prévoyance peuvent apparaître lors d'une retraite anticipée. Ces lacunes peuvent être comblées par des versements supplémentaires. Dans le même temps, ces rachats permettent de réduire le revenu imposable. Il faut néanmoins, dans un souci de planification budgétaire, prendre en compte que de tels versements doivent se conformer au délai de blocage fiscal de trois ans.



Placement judicieux des fonds du pilier 3a

Crise de placement pour les fonds du pilier 3a

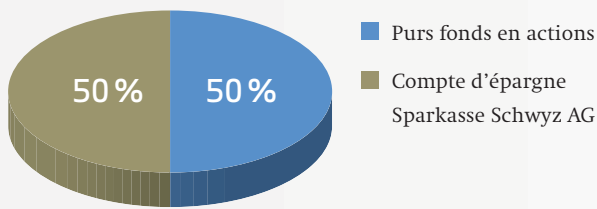
Le rendement des comptes d'épargne du pilier 3a est en baisse depuis plusieurs années. Cette tendance pourrait s'accroître à l'avenir.

En ce qui concerne les obligations avec une bonne solvabilité, comme par exemple les obligations de la Confédération ou les obligations de caisse avec garantie d'état des banques cantonales, le rendement est encore plus bas. En cas d'inflation, ces investissements perdent beaucoup de leur attractivité et de leur substance. Pour cette raison, beaucoup de fonds ont été investis au cours de ces dernières années dans des actions et des placements immobiliers. Ceci a accru de manière évidente la valeur de marché de ces deux catégories de placements. De ce fait, la volatilité des actions pourrait clairement augmenter à l'avenir.

Eviter si possible les obligations à moyen et long terme

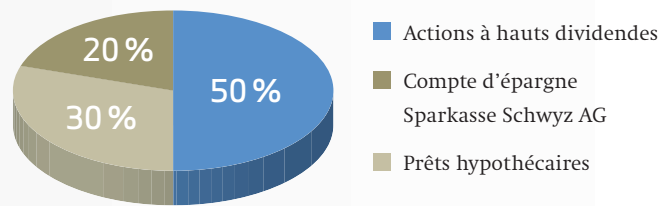
Les obligations ne produisent quasiment plus de rendement et sont assorties d'un risque de change élevé. Cette catégorie d'investissement devrait être d'un niveau le plus bas possible dans le cadre de la gestion des capitaux de prévoyance. Pens3a propose, de façon unique en Suisse, aussi des prêts hypothécaires pour le financement d'une maison individuelle à usage propre. Cette forme d'investissement est une réelle alternative aux obligations. Les deux exemples de portefeuille-types suivants vous donnent un aperçu de comment éviter, grâce à Pens3a, le marché obligataire pour l'investissement de votre prévoyance pilier 3a.

1. Compte d'épargne et purs fonds en actions



Avoir de prévoyance d'au moins CHF 50'000

2. Prêts hypothécaires et actions à hauts dividendes



Avoir de prévoyance d'au moins CHF 150'000

Idee de placement : rechercher les plus hauts rendements défiscalisés

Libre choix dans la prévoyance professionnelle

2ème pilier : La flexibilité renforce la confiance

Lors de nos entretiens avec nos clients, nous constatons à quel point ces derniers sont surpris par la flexibilité que l'on rencontre au sein de la prévoyance professionnelle.

En effet, la loi propose de nombreuses libertés aux assurés. Toutefois, c'est le règlement de prévoyance de la caisse de pensions qui reste la référence. Dans la pratique, le législateur offre bien souvent une plus grande marge de manoeuvre à une institution de prévoyance

professionnelle surobligatoire qu'à une caisse de pension avec plan de prévoyance enveloppant.

Le tableau suivant donne un aperçu des principales marges de manoeuvre légales dans la prévoyance professionnelle.

Marges de manoeuvre légales

Remarques

■ Accession à la propriété	
Retrait anticipé/mise en gage pour logement à usage propre	jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite AVS; délai plus court selon RdP*
Remboursement retrait anticipé pour logement à usage propre	jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite AVS; délai plus court selon RdP
■ Retraite	
Départ à la retraite anticipée (dès l'âge de 58 ans)	selon RdP
Maintien de la couverture d'assurance selon le dernier salaire assuré	selon RdP
Maintien de la prévoyance	jusqu'à l'âge maximum de 70 ans; selon RdP
Versement d'un capital retraite d'au moins 25 % de l'avoire de vieillesse	versement d'un capital de retraite supérieur selon RdP
Paiement de la prestation de retraite en tant que prestation de libre passage	dans un délai de 5 ans avant et après l'âge de retraite ordinaire AVS
■ Libre choix	
L'assuré bénéficie du libre choix de la stratégie de placement	pour la partie du salaire > 126'360 (limite fonds de garantie); selon RdP
L'assuré bénéficie du libre choix du plan de prévoyance	max. 3 plans à choix; selon RdP
■ Clause bénéficiaire	
Traitement équitable des ayants droit à une rente et autres enfants	uniquement pour caisse de pensions (CP) surobligatoire
Répartition au sein d'une catégorie de bénéficiaires	selon RdP
■ Impôts et prévoyance	
Rachat après un cas de divorce	
Rachat ordinaire	suite à années de cotisations manquantes, augmentation de salaire, etc.
Financement d'une retraite anticipée	
■ Sortie de la caisse de pensions	
Libre choix de l'institution de libre passage	
Transfert de l'avoire de libre passage	au max. sur 2 institutions de libre passage; distinctes
Versement au comptant des fonds de la caisse de pensions	départ à l'étranger, statut d'indépendant, montant insignifiant
■ Statut d'indépendant	
Affiliation facultative à une caisse de pensions (CP)	assoc. professionnelle/CP des employés/institution supplétive LPP
	Remarque : aussi possible pour une affiliation dans la prévoyance surobligatoire (la prévoyance de base est facultative)

* RdP = règlement de prévoyance

Rachats après un divorce

Dans le cadre d'une solution de prévoyance professionnelle bien élaborée, les assurés disposent de plusieurs possibilités d'optimisation fiscale. Toutefois, en cas de rachats volontaires, il convient de rester attentif aux nombreuses contraintes fiscales.



Max Ledergerber, adjoint du responsable de l'office cantonal des impôts du canton d'Argovie et membre du groupe de travail «Prévoyance» au sein de la Conférence suisse des impôts donne son avis.

En ce qui concerne un rachat après un divorce : Doit-on tout d'abord financer les lacunes de prévoyance réglementaires avant celles engendrées par le divorce ?

Max Ledergerber : Il convient d'abord de combler les lacunes suite au divorce avant d'effectuer des rachats pour compenser les lacunes de couverture existantes avant la dissolution du mariage.

Est-ce que l'autorité fiscale accepte des rachats après un divorce peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite, si l'assuré a opté pour le versement du capital ?

ML : Selon l'art. 79b al. 4 LPP, des rachats après un divorce dans le délai de blocage fiscal de trois ans sont acceptés même si l'assuré a opté pour le versement du capital. Sont exceptés les cas où le rachat est effectué uniquement dans un but d'économie d'impôts.

Au niveau fiscal, un retrait anticipé effectué pour l'accession à la propriété du logement doit-il être au préalable déduit d'un rachat suite à un divorce ?

ML : L'article 79b al. 3 LPP stipule que des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement ont été remboursés. Un rachat suite à un cas de divorce n'est pas concerné par cet article et par conséquent le retrait anticipé pour l'accession à la propriété du logement ne doit pas être remboursé au préalable. ■

Bienvenus chez PensExpert, Giulio De Angelis et Michael Beard

La société PensExpert SA, dans le cadre de son développement, a fait appel à deux nouveaux collaborateurs afin de renforcer l'équipe de son bureau de Lausanne et ceci dès le 1er octobre 2014.



M. Giulio De Angelis est spécialiste en prévoyance diplômé AFA et planificateur financier, avec plusieurs années d'expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de la planification financière au sein de compagnies d'assurances et d'une grande banque à Lausanne et à Genève. Il peut répondre de manière compétente et sur mesure aux besoins du 2ème pilier et notamment de la planification financière, budgétaire et fiscale du patrimoine.



M. Michael Beard est actuariaire ASA de formation et spécialiste en prévoyance, avec plusieurs années d'expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de l'assurance de personnes dans diverses compagnies d'assurances à Zürich et à Lausanne. Il peut répondre de manière compétente et sur mesure aux besoins du 2ème pilier.

Agenda

PensFlex

Facturation primes de risque 2015
Envoi février/mars 2015

PensFlex

Facturation conseil/gérance 2015
Envoi février/mars 2015

PensCheck

Edition Printemps 2015
Envoi mai 2015

Prochain événement pour les clients et les partenaires

Lausanne : Hôtel Palace & Spa
Octobre 2015

■ Dernières nouvelles LPP et pilier 3a

Salaire maximum LPP

CHF 84'600 (actuel CHF 84'240)

Déduction fiscale maximale pilier 3a pour un employé

CHF 6'768 (actuel CHF 6'739)

Déduction fiscale maximale pilier 3a pour un indépendant

CHF 33'840 (actuel CHF 33'696)

Taux d'intérêt minimal LPP

Pour 2015 le taux d'intérêt minimal est maintenu à 1,75 %

CONTACT

Head Office :

■ PensExpert SA

Kauffmannweg 16 CH-6003 Lucerne
Tél. +41 41 226 15 15 Fax +41 41 226 15 10

Office :

■ PensExpert SA

Steinenring 52 CH-4051 Bâle
Tél. +41 61 226 30 20 Fax +41 61 226 30 27

■ PensExpert SA

Avenue de Rumine 60 CH-1005 Lausanne
Tél. +41 21 331 22 11 Fax +41 21 331 22 12

■ PensExpert SA

Tödistrasse 63 CH-8002 Zurich
Tél. +41 44 206 11 22 Fax +41 44 206 11 21



info@pens-expert.ch
www.pens-expert.ch
twitter.com/PensExpert_fr

